



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 24/2542

ARRETE

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE AIRE PIETONNE SUR LA RUE BIVOUAC NAPOLEON ET LA PLACE GENERAL DE GAULLE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la Charte de Logistique Urbaine « Chantiers Propres » signée le 11 mai 2023 entre la ville Cannes et la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics quant aux règles à faire respecter sur les chantiers,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°24/2383 du 20 mars 2024, portant réglementation des horaires et des gabarits de livraison pour les véhicules utilitaires,

Considérant qu'à partir du 01 avril 2024, les arrêtés antérieurs sont abrogés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Bivouac Napoléon (entre rue Jean de Riouffe et la Place De Gaulle) et sur la Place De Gaulle.

ARRETE**ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE**

Une zone piétonne est instituée sur la rue :

- Rue Bivouac Napoléon (section rue Jean de Riouffe / Place De Gaulle)
- Place De Gaulle dans le périmètre suivant : au Sud le boulevard de la Croisette ; au Nord les façades des commerces ; à l'Est la rue Jean de Riouffe ; à l'Ouest la rue du Maréchal Joffre

ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- Rue Bivouac Napoléon, section rue Jean de Riouffe et la Place De Gaulle en sens Est/Ouest
- Place De Gaulle, du Boulevard de la Croisette vers la rue du Maréchal Joffre

L'accès de la zone piétonne ci-dessus définie :

- ◆ Entrée au carrefour suivant:
 - Rue Bivouac Napoléon intersection rue Jean de Riouffe
 - Place De Gaulle intersection boulevard de la Croisette
- ◆ Sortie au carrefour suivant:
 - Place de Gaulle intersection rue du Maréchal Joffre

ARTICLE 4 ARRET, STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 5 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 5 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par deux modes :

- Par bouton livraison
- Par opérateur : interphone relié au Centre de Protection Urbaine 24h/24h ; 365j/365j

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

1. Services de secours, de police, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone ou par coupe boulon.

2. Services publics : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via les interphones installés à l'entrée de la zone. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

3. Chantiers privés : l'accès est autorisé sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

4. Déménagements : l'accès est autorisé sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

5. Riverains : l'accès est autorisé en permanence via l'interphone installé à l'entrée de la zone, pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie.

6. Usagers à mobilité réduite ou ayant des difficultés motrices : pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » les conducteurs ou personnes accompagnées ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

7. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur piétonnier : l'accès est autorisé de **6h00 à 11h00** via les interphones installés à l'entrée de la zone, pour une durée n'excédant pas 30 minutes.

8. Livraisons : l'accès est autorisé de **6h00 à 11h00** pour les véhicules utilitaires de longueur inférieure à 8 mètres via le bouton « livraison », pour une durée n'excédant pas 30 minutes. En dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ne sont pas autorisés, sauf pour pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et les sorties les plus proches de leur lieu de destination.

ARTICLE 6 AYANTS DROIT

Les ayants droit permanents qui auront le droit d'accès sont :

- Les services de secours
- Les services publics devant accéder à la zone
- Les services publics
- Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone
- Les résidents à mobilité réduite PMR
- Les commerçants et professionnels de la zone

- Les accords d'accès sont gérés par le centre de protection urbaine via l'interphonie.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 8 INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres doivent veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- La distribution de pâture aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.
- Skateboards, EDPM.

ARTICLE 9 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- En cas de circulation interdite : contravention de 2ième classe,
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4ième classe,
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2ième classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 10 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 11 EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la
Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

20 MARS 2024



Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Marie P. SURREYRON